

**BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 01 JANVIER 2018 AUX SALAIRES DES EXPLOITATIONS ET ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES**  
**Des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales**

**CHIFFRES A RETENIR :**

PLAFOND DE SALAIRE MENSUEL au 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 : 3311 €

SMIC HORAIRE VALEUR 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 : 9, 88 €

SALAIRE CHARNIERE: 3664.82 €

Suppression de la cotisation pénibilité au 01/01/2018

**FORMULE DE CALCUL REDUCTION DEGRESSIVE FILLON**

Le coefficient est fixé en fonction de la contribution FNAL à laquelle est soumise l'entreprise et du taux limite de 1% en AT/MP

Ensemble des employeurs ou membres de groupements d'employeurs qui cotisent au FNAL à 0.10%	Ensemble des employeurs ou membres de groupements d'employeurs qui cotisent au FNAL à 0.50%
<p align="center">Limite : 1,6 SMIC            Coefficient maximal de réduction : <b>0,2809</b></p> <p align="center">Coefficient = <math>\frac{T^*}{0,6} \times \frac{(1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel}) - 1}{\text{Rémunération mensuelle ou annuelle brute}}</math></p> <p><i>*Taux= cumul taux ASA+PFA+FNAL+CSA + AT dans la limite maximale de</i>            • 0.2809 si taux FNAL de 0.10%</p>	<p align="center">Limite : 1,6 SMIC            Coefficient maximal de réduction : <b>0,2849</b></p> <p align="center">Coefficient = : <math>\frac{T^*}{0,6} \times \frac{(1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel}) - 1}{\text{Rémunération mensuelle ou annuelle brute}}</math></p> <p><i>*Taux= cumul taux ASA+PFA+FNAL+CSA + AT dans la limite maximale de</i>            • 0.2849 si taux FNAL de 0.50%</p>
<p><i>La valeur maximale est fixée par décret (dans la limite des sommes ASA, AF, FNAL, CSA et dans une certaine limite AT/MP)</i>  <i>Les employeurs doivent également prendre en compte, dans la rémunération brute, les rémunérations des temps de pause et d'habillement.</i>  <i>La réduction Fillon est calculée mois par mois et une régularisation est effectuée lors de la sortie du salarié ou lors de la dernière paye de l'année.</i></p>	

**La réforme du dispositif TO-DE est basée sur une formule dégressive plafonnée comme suit :**

- Exonération totale pour une rémunération mensuelle < ou = à 1,25 SMIC,
- Exonération dégressive pour une rémunération mensuelle > à 1,25 SMIC et < à 1,5 SMIC
- Aucune exonération pour une rémunération = ou > à 1,5 SMIC

L'exonération étant supprimée sur la branche AT/MP, la formule à appliquer est donc la suivante :

$$\frac{\text{Somme des COT ASA, AF sur taux de droit commun}}{0,25} \times [1,5 \times \frac{(1,25 \times \text{SMIC mensuel}) - 1,25}{\text{REM brute}^*}]$$

Le montant obtenu par l'application de la formule correspond au montant global d'exonération

$$\frac{\text{Somme des COT conventionnelles sur taux de droit commun}}{0,25} \times [1,5 \times \frac{(1,25 \times \text{SMIC mensuel}) - 1,25}{\text{REM brute}^*}]$$

Le montant obtenu par l'application de la formule correspond au montant global de prise en charge

**\*Important :** Le montant de l'exonération applicable aux cotisations sociales et cotisations conventionnelles est déterminé sur la base du SMIC mensuel et de la rémunération mensuelle qui ne tiennent pas compte ni de l'assiette ni du nombre des heures supplémentaires et heures complémentaires (ainsi que d'autres éléments de rémunérations relatifs à certains temps de pause et à des majorations pour les salariés soumis à une durée d'équivalence).

La ventilation du montant de l'exonération s'effectue sur les cotisations du TO calculées sur l'assiette réellement versée, laquelle comprend notamment les assiettes des heures supplémentaires, les heures complémentaires des salariés à temps partie/

# Taux de cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2018

## Tableaux n°1 : taux de droit commun

### Cotisations sociales légales

#### Cotisations de sécurité sociale

Cotisations			Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
<b>Assurances sociales agricoles</b>	Maladie, maternité, invalidité, décès <sup>1</sup>		13,00%	0,00% <sup>3</sup>	13,00%	-	-	-
	Vieillesse <sup>2</sup>		1,90%	0,40%	2,30%	8,55%	6,90%	15,45%
<b>Cotisations d'allocations familiales</b>	Salariés (hors cas visés ci-dessous) <sup>4</sup>	Rém ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45%	-	3,45%	-	-	-
		Rém > 3,5 SMIC annuel	5,25%	-	5,25%	-	-	-
	Salariés statutaires de SICAE	Rém ≤ 120% du SMIC	0	-	0	-	-	-
		Rém > 120% du SMIC et ≤ 130% du SMIC	2,63%	-	2,63%	-	-	-
		Rém > 130% du SMIC	5,25%	-	5,25%	-	-	-
<b>Accidents du travail</b>			Variable	-	Variable	-	-	-

#### Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers

Cotisations			Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
<b>Service de santé au travail</b>			-	-	-	0,42%	-	0,42% <sup>5</sup>
<b>Cotisation pénibilité<sup>6</sup></b>	Cotisation de base		<b>SUPPRIMEE</b>					
	Cotisation additionnelle	Exposition à un facteur de pénibilité						
		Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité						
<b>Versement de transport</b>			Variable	-	Variable	-	-	-

- 1) Article D741-35 du CRPM renvoyant à l'article D242-3 du Code de la Sécurité Sociale (CSS). Modifié par décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale
- 2) Article D741-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime renvoyant à l'article D242-4 du CSS modifié par les décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n°2014-1531 du 17 décembre 2014
- 3) 6,45 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 19,45%)
- 4) Article L.741-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) renvoyant à l'article L.241-6 du CSS lui-même cité par l'article D.242-3-1 du CSS
- 5) Décision de la commission du financement institutionnel du 16 octobre 2013.
- 6) La cotisation pénibilité est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention). Les dépenses engendrées par le nouveau compte professionnel de prévention seront couvertes par la branche ATMP.

# Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

AC et AGS									
Cotisations conventionnelles imposées par la loi			Assiette	Taux					
				Employeur		Salarié		Total	
					Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2018	Total au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Total au 1 <sup>er</sup> octobre 2018	
<b>Chômage (AC)<sup>7</sup></b>	<b>CDI</b>	Classique		4,05% <sup>8</sup>			5,00%	4,05%	
		Exonération de part patronale pour l'embauche d'une personne de moins de 26 ans en CDI pendant 4 mois pour les entreprises de moins 50 salariés (3 mois pour les entreprises de 50 et plus)		SUPPRIMEE <sup>9</sup> , taux classique de 4,05%	0,95%	0,00%	5,00%	4,05%	
	<b>CDD</b>	Sucroît <sup>10</sup> d'activité	Durée ≤ 1 mois	4,05%			5,00%	4,05%	
			Durée > 1 mois et ≤ 3 mois	4,05%			5,00%	4,05%	
		Dits d'usage	Durée ≤ 3 mois	4,55%			5,50%	4,55%	
<b>Assurance garantie des salaires (AGS)<sup>11</sup></b>			<b>Dans la limite de 4 plafonds de S.S.</b>	Hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire <sup>12</sup>	0,15%		0,15%		
				Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,03%	-	0,03%		

7) Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et règlement général annexé. A compter de 2018, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une prise en charge de la cotisation salariale d'assurance chômage par l'ACOSS.

8) Pour certains CDD, majoration de la part patronale.

9) Suppression de la part patronale des contributions chômage pour l'embauche des salariés de moins de 26 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (date d'entrée en vigueur de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage). Cf circulaire Unédic n°2017-21 du 24 juillet 2017.

10) La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 (RG 14/04/2017, article 50§2). Cf. Circulaire Unédic n°2017-21 du 24 juillet 2017.

11) Même régime que la cotisation d'assurance chômage

12) Réunion du Conseil d'Administration de l'AGS du 29 juin 2017 (le Conseil a pris la décision de baisser le taux général de la cotisation AGS à 0,15% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017).

<b>APECITA - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA - VAL'HOR - FMSE</b>					
<b>Cotisations conventionnelles pures et simples</b>		<b>Assiette</b>	<b>Taux</b>		
			<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>	<b>Total</b>
<b>APECITA<sup>13</sup></b>		Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	0,036%	0,024%	<b>0,06%</b>
<b>FAFSEA</b>	Accord national du 10 mai 1982 modifié	Sur la totalité de la rémunération	0,20%	-	<b>0,20%</b>
	Accord national du 24 mai 1983		1,00%	-	<b>1,00%</b>
	Accord national du 2 juin 2004 <sup>14</sup>		0,35%	-	<b>0,35%</b>
<b>AFNCA / ANEFA / PROVEA / ASCPA</b>		Sur la totalité de la rémunération	0,30%	0,01%	<b>0,31%</b>
<b>VAL'HOR</b>		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	<b>variable</b>
<b>FMSE<sup>15</sup></b>		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	<b>variable</b>

13) Idem que pour la cotisation APEC : Circ. Agirc 2010-5 du 29 juillet 2010

14) Accord national du 2 juin 2004 sur la formation professionnelle en agriculture.

15) Décret 2011-2089 du 30 décembre 2011 et LTC DEPA 2016-434 du 26 septembre 2016

# Contributions sociales

Contributions			Assiette	Taux		
				Employeur	Salarié	Total
Contribution sociale généralisée (CSG)			Sur 98,25% <sup>16</sup> de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et sur 100% de la rémunération au-delà <sup>17</sup> .	-	9,20% <sup>18</sup>	9,20%
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)				-	0,50%	0,50%
Contribution FNAL <sup>19</sup>	Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles		Rémunération dans la limite du plafond sécurité sociale	0,10%	-	0,10%
	Autres employeurs	Moins de 20 salariés 20 salariés et plus	Totalité de la rémunération	0,50%	-	0,50%
Forfait social <sup>20</sup>			Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.	20,00%	-	20,00%
			Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions <sup>21</sup> ).	16% <sup>22</sup>	-	16,00%
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus ;</li> <li>• Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.</li> <li>• Entreprises de moins de 50 salariés concluant pour la 1<sup>ère</sup> fois un accord de participation ou d'intéressement (sous certaines conditions de durée notamment).</li> </ul>	8,00%	-	8,00%
Contribution solidarité autonomie <sup>23</sup>			Totalité de la rémunération	0,30%	-	0,30%
Contribution dialogue social <sup>24</sup>			Totalité de la rémunération	0,016%	-	0,016%

La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France (sauf exception Schumacker<sup>25</sup>).

16) Cf. Article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a abaissé de 3% à 1,75% le taux de l'abattement pour frais professionnels et a exclu certains revenus d'activité du champ de cet abattement (participation, intéressement, indemnités de rupture, etc). Voir article L.136-2 du CSS

17) Cf. Article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2010-1594 du 20 décembre 2010. Article L.136-2 du CSS

18) Article 8 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui augmente de 1,7point la CSG

19) Loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 (Art.29) et article L.834-1 du CSS

20) Article L.137-16 du CSS

21) Conditions de l'article L.137-16 du CSS : 1) les sommes accueillies doivent être, par défaut, affectées à une gestion pilotée 2) l'allocation de l'épargne doit être affectée à l'acquisition de parts de fonds qui comportent au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destinés au financement des PME et des entreprises intermédiaires

22) Article L.137-16 du CSS tel que modifié par l'article 149 de la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015

23) Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles

24) Décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 (article D.2135-34 du Code du travail)

25) BOI-IR-DOMIC-40-20130218

## Tableaux n°2 : retraite complémentaire

### Taux de cotisation ARRCO (CAMARCA)

Type de salariés			Taux					
			Tranche A			Tranche B		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Salariés d'un organisme professionnel agricole	Adhésion à la CCPMA retraite avant le 01/01/1997	Non cadres	6,87%	3,13%	<b>10,00%</b>	12,66%	7,59%	<b>20,25%</b>
		Cadres	6,87%	3,13%	<b>10,00%</b>			
	Non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01/01/1998	Non cadres	4,65%	3,10%	<b>7,75%</b>	12,15%	8,10%	<b>20,25%</b>
		Cadres	4,65%	3,10%	<b>7,75%</b>			
Salariés d'une entreprise de production agricole		Non cadres	3,875%	3,875%	<b>7,75%</b>	10,125%	10,125%	<b>20,25%</b>
		Cadres	6,20%	3,80%	<b>10,00%</b>			
Salariés d'un établissement de l'enseignement agricole privé		Non cadres	6,00%	4,00%	<b>10,00%</b>	12,15%	8,10%	<b>20,25%</b>
		Cadres	6,00%	4,00%	<b>10,00%</b>			

### Taux de cotisation AGFF

Type de salariés			Taux					
			Tranche A			Tranche B		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Salariés d'un organisme professionnel agricole	Adhésion à la CCPMA retraite avant le 01/01/1997	Non cadres	1,20%	0,80%	<b>2,00%</b>	1,30%	0,90%	<b>2,20%</b>
		Cadres	1,20%	0,80%	<b>2,00%</b>	1,30%	0,90%	<b>2,20%</b>
	Non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01/01/1998	Non cadres	1,20%	0,80%	<b>2,00%</b>	1,30%	0,90%	<b>2,20%</b>
		Cadres	1,20%	0,80%	<b>2,00%</b>	1,30%	0,90%	<b>2,20%</b>
Salariés d'une entreprise de production agricole		Non cadres	1,20%	0,80%	<b>2,00%</b>	1,30%	0,90%	<b>2,20%</b>
		Cadres	1,20%	0,80%	<b>2,00%</b>	1,30%	0,90%	<b>2,20%</b>
Salariés d'un établissement de l'enseignement agricole privé		Non cadres	1,20%	0,80%	<b>2,00%</b>	1,30%	0,90%	<b>2,20%</b>
		Cadres	1,20%	0,80%	<b>2,00%</b>	1,30%	0,90%	<b>2,20%</b>

Les autres taux de retraite complémentaire feront l'objet d'une communication ultérieure.

## Tableaux n°3 : taux spécifiques en ASA

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement en France								
Catégories d'assurés		Cotisations	Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
<b>Titulaires de rente AT 66,66% avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973<sup>26</sup></b>	Retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès	18,60%	-	18,60%	-	-	
		Vieillesse	-	-	-	-	-	
	Non retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès	18,60%	-	18,60%	-	-	
		Vieillesse	-	-	-	15,80%	15,80%	
<b>Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants<sup>27</sup></b>		Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	11,95%	0,00%	11,95%	-	-	
<b>Personnel statutaire des SICAE</b>		Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	11,02% <sup>28</sup>	-	11,02%	-	-	
<b>Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R.741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)<sup>29</sup></b>		Maladie, maternité, invalidité, décès	7,87%	- <sup>30</sup>	7,87%	-	-	
		Vieillesse	1,31%	0,40%	1,71%	4,94%	2,86%	

26) Cf. Article D741-35, I, 1° du CRPM. Taux en dur.

27) Art. D741-35, I 3° du CRPM – Le décret 67-804 du 20 septembre 1967 modifié par le décret 2014-1531 du 17 décembre 2014 renvoie désormais aux taux de l'article D.242-3 du CSS qui a été modifié par le décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017. Le taux pour les assurés domiciliés fiscalement hors de France (cotisation salariale) a été modifié par le décret n°2017-1895 du 30 décembre 2017

L'article prévoit ainsi que le taux applicable à cette catégorie de population est le taux prévu dans le décret 67-804, lui-même renvoyant au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS (soit 13%) réduit de 1,05 point :  $13 - 1,05 = 11,95\%$ .

28) Article D741-35, I 2° CRPM - Le taux fixé au II de l'article 9 du décret n°91-613 du 28 juin 1991. Ce taux a été modifié par le décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017

Ainsi, l'article 4 de ce décret prévoit que, pour l'année 2018, le taux fixé au II de l'article 9 du décret n°91-613 (11,10%) est réduit de 0,8 point :  $11,10 - 0,8 = 11,02\%$ .

29) Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012 fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux de l'article D.242-3 du CSS (les taux ne sont pas en dur)

La version actuelle de l'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 prévoit que :

- Pour les stagiaires fiscalement domiciliés en France : la cotisation patronale maladie, maternité, invalidité et décès des correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 39,45% :  $13\% \times [(100-39,45)/100] = 7,87\%$
- Pour les stagiaires non fiscalement domiciliés en France :
  - ⇒ La cotisation patronale maladie maternité, invalidité et décès correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 39,45% :  $13\% \times [(100-39,45)/100] = 7,87\%$
  - ⇒ La cotisation salariale maladie maternité, invalidité et décès correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 50,91% :  $6,45\% \times [(100-50,91)/100] = 3,17\%$
- La cotisation d'assurance vieillesse pour les stagiaires (domiciliés ou non fiscalement en France) correspond :
  - ⇒ Pour la partie plafonnée :
    - ✓ à la charge de l'employeur : au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 42,26% :  $8,55\% \times [(100-42,26)/100] = 4,94\%$
    - ✓ à la charge du salarié : au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 58,52% :  $6,90\% \times [(100-58,52)/100] = 2,86\%$
  - ⇒ Pour la partie déplafonnée, à la charge de l'employeur, au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 31,25% :  $1,9\% \times [(100-31,25)/100] = 1,31\%$

## Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement hors de France

Catégories d'assurés	Cotisations	Taux					
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants	Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	11,95%	6,45%	18,40%	-	-	-
Personnel statutaire des SICAE	Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides	11,02%	4,5% <sup>31</sup>	15,52%	-	-	-
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R.741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle)	Maladie, maternité, invalidité, décès	7,87%	3,17%	11,04%	-	-	-
	Vieillesse	1,31%	0,40%	1,71%	4,94%	2,86%	7,80%

30) Circulaire CCMSA 1998-025 du 20 février 1998

31) Art. D741-35 I 3° du CRPM renvoyant à l'article D.711-4 du Code de la sécurité sociale.

## Tableaux n°5 : taux applicables aux revenus de remplacement

<b>Taux de cotisation maladie et de CSG applicables aux revenus de remplacement</b>					
Revenus de remplacement		Taux de cotisation maladie		Taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle	Taux de CSG <sup>36</sup> Personnes domiciliées fiscalement en France
		Personnes fiscalement domiciliées en France	Personnes non domiciliées fiscalement en France		
<b>Avantages de retraite</b> <sup>37</sup>	Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles	Non due	4,90%	1,10% <sup>38</sup>	8,30%
	Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance	1%	5,90%		
	Avantage de retraite supplémentaire	1%	4,90%		
<b>Pension d'invalidité</b>	Pension d'invalidité	Non due	Non due	Non due	8,30%
<b>Allocations de Prêretraite</b> <sup>39</sup>	Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur	1%	4,90%	1,10%	9,20%
	Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles	1,70%	6,60%		
	Allocation de préretraite progressive <sup>40</sup>	Non due	2,80%		
	Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS	Non due	2,80%		

32) Article L.136-8 du CSS Pour plus de précisions sur la déductibilité fiscale, c.f. le BOI-RSA-BASE-30-30. Pour plus de précisions sur les taux réduits et les exonérations, cf lettre générale n°2007-025 du 21 août 2007. L'article 8 de la loi 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 pour 2018 est venu modifier les taux de CSG applicables.

33) Pour la cotisation maladie : Article D.741-71 du CRPM modifié par le décret n°2017-1895 du 30 décembre 2017

34) Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013

35) Les cotisations salariales ont été modifiées par le décret n°2017-1895 du 30 décembre 2017 et le taux de CSG par l'article 8 de la loi 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

A noter : Les avantages de préretraite accordés avant le 11 octobre 2007 sont soumis à un taux de 8,30%.

36) Abrogation de ce dispositif à compter du 1er janvier 2005 par l'article 18 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003. Cependant, les conventions de préretraite progressive conclues avant cette date continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme

## COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	Employeur %	Salarié %	Total %	
Versement Transport (Empl au moins 11 salariés)		-		Totalité du salaire
Com d'Agglo. CARCASSONNE (voir liste)	1,00	-	1,00	
Com d'Agglo. NARBONNE (voir liste)	1,25	-	1,25	
Com d'Agglo. PERPIGNAN (voir liste)	<b>1,70</b>		<b>1,70</b>	

	Employeur %	Salarié %	Total %	

### Versement Transport

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS :

Aigues Vives, Alzonne, Alairac, Aragon, Arquettes en Val, Arzens, Azille, **Badens**, Bagnoles, **Barbaira**, Berriac, **Blomac**, Bouilhonnac, Cabrespine, **Capendu**, Castans, Caunes Mvois, Caunettes en Val, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, **Comigne**, Conques sur Orbiel, Couffoulens, **Douzens**, Fajac en Val, **Floure**, Fontiès d'Aude, La Redorte, Labastide en Val, Laure Mvois, Lavalette, Lespinassiere, Leuc, Limousis, Malves en Mvois, **Marseillette**, Mayronnes, Mas des Cours, Montclar, Montirat, Montlaur, Montolieu, **Monze**, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pepieux, Peyriac Mvois, Pezens, Pradelles en Val, Preixan, Puicheric, Raissac sur Lampy, Rieux en Val, Rieux Mvois, Rouffiac d'Aude, Roullens, Rustiques, Sainte Eulalie, Saint Frichoux, Saint Martin le Vieil, Salleles Cdes, Servies en Val, Taurize, Trausse, Trèbes, Ventenac Cdes, Verzeille, Villalier, Villar en Val, Villarzel Cdes, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Mvois, Villesequelande, Villetritouls.

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NARBONNAIS :

Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet, Bize-Minervois, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Ginestas, Gruissan, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ouveillan, Peyriac de Mer, Port-la Nouvelle, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Ventenac-en Minervois, Villedaigne, Vinassan, Caves, Feuilla, La Palme, Leucate, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PERPIGNAN :

Baho, Baixas, Le Barcarès, Bompas, Cabestany Calce, Canet en Roussillon, Canohés, Cases de Pene, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, LLupia, Montner, Opoul-Perillos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Rivesaltes St Estève, St Féliu d'Avall, St Hippolyte, St Laurent de la Salanque, Ste Marie, St Nazaire, Saleilles, Le Soler, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau.

## PREVOYANCE

		Employeur%	Salarié %	Total %	
<b>PREVOYANCE</b>	<b>AGRIC A DECES :</b>				
	Zone Céréalière de l'AUDE (APE 110, 130,140 et 180) ETARF Aude et P.O APE 400(NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A)	0,36 0,20	0,20	0,36 0,40	Jusqu'à 3 plafonds Jusqu'à 4 plafonds
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410) Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z) ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160) Parcs zoologiques (APE 130 code NAF 1462Z)	<b>0,20</b> 0,20 <b>0,200</b> 0,03	<b>0,03</b>  0,000 0,18	<b>0,23</b> 0,20 <b>0,20</b> 0,21	Totalité du salaire Jusqu'à 4 plafonds Jusqu'à 4 plafonds Jusqu'à 4 plafonds
<b>CRIA DECES Expl Forestières de Midi-Pyrénées</b> (APE 330 NAF 220Z ou 240Z) (APE 310 naf 240Z) (APE340 NAF 1610A)	0,19	0,02	0,21	Jusqu'à 4 plafonds	
(Cotisations dues pour les salariés non cadres. Pour les cadres, les cotisations de prévoyance sont recouvrées par la CPCEA)	<b>AGRIC A Garantie Incapacité de Travail (G.I.T)</b>				
	Zone Céréalière de l'Aude (APE 110, 130,140 et 180) ETARF Aude et P.O APE 400 (NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A)	0,75 1,05	0,33 0,14	1,08 1,19	Totalité du salaire Jusqu'à 4 plafonds
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410) Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z) ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160) Parcs zoologiques (APE 130 codes NAF 1462Z)	0,71 0,80 0,075 0,53	0,48 0,35 0,425 0,28	1,19 1,15 0,50 0,81	Totalité du salaire Jusqu'à 4 plafonds Jusqu'à 4 plafonds Jusqu'à 4 plafonds
<b>CRIA (G.I.T) Expl Forestières de Midi-Pyrénées</b> (APE 330 NAF 220Z ou 240Z) (APE 310 naf 240Z) (APE340 NAF 1610A)	0,46	0,34	0,80	Jusqu'à 4 plafonds	
<b>AGRIC A Complémentaire Frais de Soins (C.F.S)</b>					
	Zone Viticole de l'Aude : APE130, 140, 150 pour les NAF 0143Z et 0162Z) et APE 100, 180,110, 190 et 920) Tarif Isolé	<b>21,69€</b>	<b>21,69€</b>	<b>43,37€</b>	Cotisation Forfaitaire quel que soit le salaire
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	<b>23,29€</b>	<b>23,29 €</b>	<b>46,58 €</b>	
	ETARF Aude et P.O APE 400 (NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A) APE330 (NAF0240Z) Tarif Isolé	<b>18,31 €</b>	<b>18,31 €</b>	<b>36,61 €</b>	
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	<b>5,33€</b>	<b>30.17 €</b>	<b>35.50 €</b>	
	ACCORD NATIONAL DE LA PRODUCTION	<b>17,00 €</b>	<b>17,00 €</b>	<b>34,00 €</b>	

## CATEGORIES DE RISQUES ET TAUX DE COTISATIONS AT

- 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 -

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
110	Cultures spécialisées	- 0,1567	<b>3,10%</b>
120	Champignonnières	- 0,1567	<b>3,10%</b>
130	Élevage spécialisé de gros animaux	- 0,1511	<b>2,96%</b>
140	Élevage spécialisé de petits animaux	- 0,3001	<b>4,31%</b>
150	Entraînement, dressage, haras	- 0,2918	<b>7,36%</b>
160	Conchyliculture	- 0,3001	<b>3,06%</b>
170	Marais salants	- 0,1567	<b>3,10%</b>
180	Cultures et élevages non spécialisés	- 0,3071	<b>2,66%</b>
190	Viticulture	- 0,3062	<b>3,84%</b>
310	Sylviculture	0,4146	<b>5,49%</b>
320	Gemmage	-	<b>3,24%</b>
330	Exploitations de bois	- 0,2660	<b>8,97%</b>
340	Scieries fixes	- 0,1029	<b>5,87%</b>
400	Entreprises de travaux agricoles	- 0,2867	<b>3,50%</b>
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	- 0,2236	<b>3,72%</b>
500	Artisans du bâtiment	-	<b>5,04%</b>
510	Artisans ruraux autres	-	<b>5,04%</b>
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	0,0032	<b>2,05%</b>
610	Approvisionnement	0,0312	<b>1,98%</b>
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers <sup>1</sup>	0,3661	<b>3,28%</b>
630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	0,5458	<b>10,29%</b>
640	Conserveries de produits autres que la viande	0,1067	<b>4,63%</b>
650	Vinification	- 0,1094	<b>2,56%</b>
660	Inséminations artificielles	- 0,1511	<b>2,96%</b>
670	Sucreries, distillation	- 0,1094	<b>2,56%</b>
680	Meunerie, panification	0,1067	<b>4,63%</b>
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits et légumes	- 0,0074	<b>3,78%</b>
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	0,1067	<b>4,63%</b>
770	Coopératives diverses	0,1067	<b>4,63%</b>
801	Organismes de mutualité agricole	-	<b>1,16%</b>
811	Caisses de crédit agricole mutuel	-	<b>1,16%</b>
821	Autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722-20 du code rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	-	<b>1,16%</b>
830	SICAE		
	Personnel statutaire	-	<b>0,20%</b>
	Personnel temporaire	-	<b>2,20%</b>

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
	Apprentis	-	<b>2, 28%</b>
900	Gardes-chasse, garde-pêche	- 0, 2951	<b>2, 33%</b>
910	Jardiniers, jardiniers - gardes de propriété, gardes forestiers	- 0, 2951	<b>2, 33%</b>
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	- 0, 2951	<b>2, 33%</b>
940	<i>Membres bénévoles des organismes sociaux</i>	-	<b>0, 14%</b>
950	<i>Élèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole</i>	-	<b>0, 42%</b>
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722-20, 5° du code rural ou employé par les GPA visés au 6° de l'article L 722-20 du code rural	-	<b>0, 39%</b>
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	-	<b>1, 90%</b>
	Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : Salariés en contrat à durée déterminée d'insertion.	-	<b>1, 50%</b>
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	-	<b>1, 00%</b>
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	-	<b>2, 20%</b>